

REGLEMENT DE LA CONSULTATION – CANDIDATURES

Marché n° SDG 2026-02

Procédure d'appel d'offres restreint

Accord-cadre exécuté par bons de commande

Objet : Sélection de gestionnaires multi-actifs – gestion de fonds de fonds

Classification CPV : 66140000-3 (Service de gestion de portefeuille).

Désignation, adresse, de l'organisme qui passe le marché public :

**Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
12, rue Portalis – CS 40007
75 381 Paris Cedex 08**

Avertissement

L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires citées dans le présent document est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Les candidatures (**PHASE 1**) et ultérieurement les offres (**PHASE 2**) doivent impérativement être rédigées en français, conformément aux dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994. Les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère ne sont acceptées que si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

Le présent règlement (le **Règlement de la Consultation – Candidatures**) a pour objet de préciser les modalités procédurales qui doivent impérativement être respectées par les opérateurs économiques qui souhaiteraient soumissionner au présent marché.

Le **Règlement de la Consultation – Offres** sera remis aux seuls candidats admis à participer à la PHASE 2 de la présente consultation. Il précisera les modalités de présentation des offres.

Date limite de réception des candidatures : **le 16 mars 2026 (heure de Paris).**

Date prévisionnelle pour l'envoi, aux candidats sélectionnés, du Règlement de Consultation – Offres : le 18 mai 2026.

La présent Règlement de la Consultation – Candidatures comporte 22 pages.

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DE L'ERAFP

1.1. CONTEXTE

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2003, a été institué en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques (de l'État, territoriale et hospitalière) un nouveau régime obligatoire, par points, permettant d'acquérir une retraite sur la base des rémunérations accessoires à leur traitement indiciaire : la Retraite additionnelle de la fonction publique. Ce fonds de pension couvre depuis le 1er janvier 2005 plus de 4,3 millions d'actifs.

Le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (ci-après le **Décret** »), pris pour l'application de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, précise les modalités de fonctionnement du régime géré par un établissement public, l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (**ERAFP**), lequel est administré par un organe délibérant – le Conseil d'administration – et dirigé par un directeur qui en constitue l'exécutif :

- ➔ **Le directeur** dirige l'établissement et, à ce titre, propose au conseil d'administration des orientations générales pour la politique de placement des provisions du régime et met en œuvre les orientations retenues.
- ➔ **Le Conseil d'administration** est composé de représentants des fonctionnaires en activité, de représentants des employeurs ainsi que de personnalités qualifiées. Il règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement et il examine toutes les questions d'ordre général relatives à la gestion de la retraite additionnelle de la fonction publique et à son pilotage technique et financier sur le fondement des propositions du directeur de l'établissement.

Par ailleurs, la gestion administrative des droits individuels à retraite des bénéficiaires (encaissement, liquidation, gestion des comptes de droits, paiement¹) est confiée à la Caisse des dépôts (**CDC**).

En novembre 2005, le Conseil d'administration a fait le choix de placer la totalité des actifs du régime dans le cadre d'une démarche d'investissement socialement responsable (**ISR**) formalisée dans un dispositif ISR.

La gestion financière du régime est, quant à elle, assurée par l'ERAFP en direct ou confiée par l'ERAFP à des entreprises ou sociétés auxquelles la gestion est déléguée (sélectionnées à l'issue de procédures de marchés publics, notamment).

L'ERAFP a décidé de poursuivre la délégation de la gestion d'un portefeuille multi-actifs, opérée dans le cadre d'un marché qui arrivera prochainement à son terme.

Dans ce contexte, le présent marché n'est pas alloti et a pour objet de sélectionner des prestataires qui devront gérer un portefeuille multi-actifs de type fonds de fonds diversifié.

1.2. REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Monsieur Régis PELISSIER, directeur de l'ERAFP.

¹ Sauf pour le paiement des prestations dues aux fonctionnaires de l'État, qui est assuré par la Direction générale des finances publiques

1.3. COORDONNÉES DE L'ERAFP

Adresse	ERAFP 12, rue Portalis – CS 40007 75 381 Paris Cedex 08 - France
Téléphone	01 43 87 24 76, de 10h00 à 18h00, heure française, du lundi au vendredi.
Courriel	olivier.bonnet@erafp.fr ; beatrice.blehouan@erafp.fr ; vincent.jolly@erafp.fr ; alexis.grieger@erafp.fr ; veronique.nansot@erafp.fr ; pierre.valmary@erafp.fr ; benjamin.pierroux@erafp.fr ;
Adresse Internet (URL)	https://www.rafp.fr
Profil acheteur de l'ERAFP	https://www.marches-publics.gouv.fr (plateforme des achats de l'État ou « PLACE »)

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU MARCHÉ

2.1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

L'ERAFP souhaite par le présent accord-cadre (le **Marché**) sélectionner des entreprises ou sociétés (chacune le **Titulaire**) pour l'attribution de mandats de gestion financière (les **Mandats**).

Le présent Marché n'est pas alloti.

2.2. DESCRIPTION DU MARCHÉ

Le Marché a pour objet de sélectionner trois (3) entreprises ou sociétés, agréées conformément à l'article 2.5 du présent Règlement de la Consultation – Candidatures, afin qu'elles effectuent la gestion discrétionnaire pour le compte de l'ERAFP d'un portefeuille multi-actifs de type fonds de fonds. Les trois attributaires du présent Marché seront tous, pris individuellement, Titulaire d'un Mandat régi par les mêmes termes, lequel constituera le cahier des charges du Marché. Toutefois, deux (2) de ces trois (3) Mandats seront des Mandats dits « *stand-by* » tel que défini à l'article 2.3.4 du présent Règlement de la Consultation – Candidatures.

Le Mandat aura pour objet la gestion d'un portefeuille qui sera investi au sein d'un fonds commun de placement de droit français (le FCP) agréé par l'AMF sous la forme d'un fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) dédié plus particulièrement à l'ERAFP tel que défini aux articles L. 214-24-24 et suivants du Code monétaire et financier français (ci-après le **Fonds**).

Il est spécifié qu'à la notification du Marché et dans les conditions précisées en PHASE 2, le Titulaire « actif » du Marché devra reprendre la gestion d'un FIVG existant et sera responsable des modifications nécessaires de la documentation de ce dernier afin d'être en conformité avec les obligations du Mandat.

2.2.1. Description de l'objectif de gestion

Le Titulaire aura pour objectif de maximiser la performance du Fonds en recherchant à tout moment l'optimisation du couple rendement/risque par la mise en œuvre d'une allocation diversifiée, flexible, tactique, dynamique et opportuniste. La stratégie d'investissement du Fonds devra permettre de restituer une performance régulière à travers une multigestion diversifiée en termes de classes d'actifs et de stratégies. Le Fonds est défini comme un fonds de fonds sous-jacents.

Suivant une approche fondamentale, sans contrainte de benchmark, le gestionnaire construira le portefeuille en respectant un processus de gestion rigoureux d'allocation d'actifs et de sélection de fonds. Cette gestion s'effectuera en conformité avec le dispositif ISR de l'ERAFP et les stipulations du Mandat.

Le Titulaire cherchera à maximiser la performance tout en limitant la perte du portefeuille du Fonds sur une année grâce à une gestion de budget de risque mesurée par la perte maximale sur une année calendaire.

Sont dès à présent fournies, à titre purement indicatif, les caractéristiques principales du Mandat (les éléments détaillés de l'univers d'investissement et de politique ISR figureront dans le Mandat en PHASE 2).

2.2.2. Description de l'univers d'investissement

L'univers d'investissement du Fonds sera composé de toutes les classes d'actifs et regroupera toutes les zones géographiques telles que visées ci-après :

- ➔ Monétaire
- ➔ Obligations :
 - dette souveraine des pays développés
 - dette souveraine des pays émergents
 - obligations d'entreprises « *investment grade* » des pays développés
 - obligations d'entreprises des pays émergents
 - obligations d'entreprises à haut rendement des pays développés
 - obligations – fonds thématique ISR
- ➔ Obligations convertibles :
 - obligations convertibles Europe
 - obligations convertibles Monde
- ➔ Actions :
 - actions – pays développés, toutes capitalisations (grandes, moyennes et petites), tous styles
 - actions – pays émergents, toutes capitalisations
 - actions – fonds thématiques ISR
- ➔ Or : ETC – *credits notes* émis par des SPV adossés à l'or, de façon accessoire.

Les fonds ou fonds de fonds de gestion alternative d'une part, et ceux d'actifs non cotés d'autre part, sont exclus de l'univers d'investissement.

Le Titulaire devra respecter les fourchettes ci-après pour les différentes classes d'actifs :

Classe d'Actifs	Exposition minimum	Exposition maximum*
Monétaire	0%	100%
Obligations	0%	75%
Obligations convertibles	0%	10%
Actions	0%	75%
ETC adossés à l'or	0	10%

* en prenant en compte les dérivés.

Investissements autorisés :

- ➔ Dans la limite de 100% de l'actif net du Fonds :
 - Des parts ou actions d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ; et
 - Des Parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale relevant des articles L. 214-24-24 et suivants du CMF.
- ➔ Dans la limite de 30% de l'actif net du Fonds :
 - Des parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ; et
 - Des parts ou actions de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les conditions prévues au 1° à 4° de l'article R. 214-13 du CMF et sous réserve que ces entités ne soient pas autogérées.

- ➔ Dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds :
 - Des parts ou actions de fonds professionnels à vocation générale relevant des articles L. 214-143 et suivants du CMF, qui n'ont pas recours aux dérogations prévues au V de l'article R. 214-192 et à l'article R. 214-193 du CMF ; et
 - Des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés relevant des articles L. 214-154 et suivants du CMF.
- ➔ Dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds :
 - Des ETC – Or : *credits notes* émis par des SPV adossés à l'or ;
 - Des instruments financiers à terme standards négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré nécessaires à la gestion du Portefeuille du Fonds ;
 - À titre accessoire, des liquidités.

Les OPCVM indiciels cotés (ETF) à réplique physique et les fonds thématiques ISR seront autorisés uniquement sur les classes d'actifs de l'univers d'investissement décrites ci-dessus. Les ETC adossés à l'or seront autorisés en réplique physique.

Investissements non autorisés :

- ➔ Les titres intégrant des dérivés sauf les obligations convertibles (tels que les produits dits « structurés », notamment sous la forme d'EMTN ou de titres à instruments financiers à terme intégrés). Le Gestionnaire aura toutefois la possibilité de reconstituer le profil d'une obligation convertible en combinant l'achat d'une obligation et d'une option d'achat d'action ;
- ➔ Les ventes à découvert ;
- ➔ Les cessions et acquisitions temporaires de titres ;
- ➔ Les produits de titrisation (ABS, MBS et...) ;
- ➔ Les stratégies optionnelles autres que celles explicitement autorisées.

Utilisation des contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré

Les instruments financiers à terme standards négociés sur un marché réglementé ou négociés de gré à gré pourront être utilisés dans un objectif (i) d'exposition et/ou de couverture du risque actions, (ii) d'exposition et/ou de couverture du risque de taux (iii) d'exposition et/ou de couverture du risque de crédit et (iv) de couverture du risque de change du portefeuille du Fonds.

Les modalités d'utilisation de ces instruments financiers à terme seront précisées en PHASE 2.

2.2.3. Nombre d'attributaires

Le Marché a pour objet de sélectionner trois (3) prestataires dûment agréés selon les termes de l'article 2.5.

Les trois (3) attributaires du présent Marché seront tous, pris individuellement, Titulaire d'un Mandat régi par les mêmes termes, lequel constituera le cahier des charges du Marché. Toutefois, deux (2) de ces trois (3) Mandats seront des Mandats dits « *stand-by* » tels que définis à l'article 2.3.4 du présent Règlement de la Consultation - Candidatures.

Il est précisé que le Titulaire « actif » du Marché devra reprendre la gestion d'un FIVG existant et sera responsable des modifications de la documentation du Fonds nécessaires afin d'être conforme aux obligations du Mandat. Le dépositaire du Fonds devra demeurer la Caisse des Dépôts et Consignations et le valorisateur, CACEIS.

2.3. ACCORD-CADRE EXÉCUTÉ PAR VOIE D'ÉMISSION DE BONS DE COMMANDE

Le Marché est un accord-cadre multi-attributaires qui sera exécuté par voie d'émission de bons de commande conformément aux règles fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique en particulier et selon les modalités définies dans le Mandat.

2.3.1. Notion de bons de commande

L'exécution du Marché interviendra par la voie d'émission de bons de commande conformément aux règles fixées, en particulier, à l'article R.2162-13 du Code de la commande publique.

Ces bons de commande peuvent emporter augmentation de fonds ou diminution des fonds confiés en gestion selon les modalités qui seront fixées dans le Mandat remis aux candidats admis à présenter une offre lors de la PHASE 2 de la présente consultation.

Les montants figurant à l'article 2.3.2 ci-après ne sont donnés qu'à titre indicatif.

2.3.2. Montant indicatif de l'accord-cadre

À titre indicatif, le montant alloué sur la durée du Marché serait de l'ordre d'un (1) milliard d'euros pour le Mandat « actif ».

Le montant donné l'est à titre purement indicatif et pourra être revu à la hausse ou à la baisse notamment en fonction des décisions du Conseil d'administration de l'ERAFP, des anticipations de marché de l'ERAFP ou de la performance du Titulaire par exemple.

2.3.3. Montant maximum de l'accord-cadre

Il est précisé, en application du 2° de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique que le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 1,5 milliard d'euros pour l'ensemble des Mandats.

En principe, le Marché prendra fin si le montant maximum d'abondement dudit Marché devait être atteint, sans mise en demeure préalable des Titulaires et sans indemnités.

2.3.4. Cas de Mandats « stand-by »

Les Mandats *stand-by* sont des Mandats que l'ERAFP se réserve la possibilité d'activer en tant que de besoin².

Les Mandats *stand-by* sont susceptibles de ne pas être activés au cours de la durée du Marché.

Les Mandats *stand-by* sont de même nature que les autres Mandats constituant l'objet de la présente consultation et sont soumis au même cahier des charges (ou Mandat).

La candidature et la soumission à la présente consultation emportent automatiquement accord du candidat à être sélectionné, en fonction du classement des offres, comme Titulaire d'un Mandat *stand-by*, étant entendu qu'un Mandat *stand-by* sera attribué aux candidats dont les offres auront été classées en deuxième et troisième position.

2.4. DURÉE DU MARCHÉ

La durée initiale du Marché est de quatre (4) ans. À l'expiration de cette durée initiale, le Marché pourra être reconduit, à l'initiative de l'ERAFP, pour deux (2) périodes successives d'un (1) an, portant la durée maximale du Marché à six (6) ans. Cette durée se justifie eu égard notamment à la durée de placement conseillée par l'AMF pour ce type d'investissement et à la mise en œuvre de la charte ISR de l'ERAFP par le Titulaire.

Les Titulaires du Marché ne pourront pas refuser la reconduction du Marché.

² Notamment par souci de dispersion des risques ou lors de la survenance d'une situation rendant impossible la poursuite, à titre temporaire ou définitif, d'un Mandat avec un ou plusieurs titulaires.

2.5. AGRÉMENTS PARTICULIERS

L'article 29 du Décret prévoit que la gestion financière est déléguée par l'ERAFP à des « *entreprises ou sociétés exerçant le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier* [...] ».

Toute entité souhaitant se porter candidate devra, au plus tard au jour de l'attribution du Marché, être titulaire de l'agrément adéquat :

(A) Titulaire établi en France

- (i) Le Titulaire est régulièrement constitué et dûment agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (**ACPR**) en tant qu'entreprise d'investissement conformément à la Directive MIF en vue de fournir les services prévus au Marché. Le Titulaire exerce le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers défini au 4° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier (**CMF**) ; ou
- (ii) Le Titulaire de droit français est une société de gestion de portefeuille agréée et dûment habilitée par l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) en vue d'assurer la gestion de FIA dans les conditions des articles 316-3 et suivants du Règlement Général de l'AMF (**RG AMF**), sous réserve de bénéficier également d'un agrément de l'AMF lui permettant de rendre le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers défini au 4° de l'article L. 321-1 du CMF.

Le Titulaire devra transmettre à l'ERAFP :

- (a) la copie des agréments délivrés par l'AMF ou l'ACPR au Titulaire sur laquelle figurent notamment la date, le numéro d'agrément et les activités agréées (gestion de portefeuille pour compte de tiers ou, le cas échéant, gestion de FIA et d'un agrément permettant de rendre le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers) ; et
- (b) tout document rapportant la preuve du domaine d'application de l'agrément de l'ACPR ou de l'AMF en rapport avec les activités du Marché.

(B) Titulaire établi dans l'Espace Économique Européen ou dans l'Union Européenne

- (i) Le Titulaire, s'il est établi dans un État membre de l'Espace Économique Européen ou de l'Union Européenne autre que la France, est une entreprise d'investissement dûment agréée par l'autorité de son État membre de constitution (**l'Autorité d'Origine**) en vue de rendre le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens de la Directive MIF ; ou
- (ii) Le Titulaire, s'il est établi dans un État membre de l'Espace Économique Européen ou de l'Union Européenne autre que la France, est une société de gestion agréée par son Autorité d'Origine comme gérant de FIA dans les conditions prévues par la Directive AIFM, sous réserve de bénéficier également d'un agrément de son Autorité d'Origine lui permettant de rendre le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens de la Directive MIF.

Le Titulaire devra transmettre à l'ERAFP :

- (a) la copie de l'agrément délivré par l'Autorité d'Origine du Titulaire ou, à défaut, une attestation établie par cette même autorité, certifiant que le Titulaire est bien agréé pour les services de gestion de portefeuille pour compte de tiers (ou, le cas échéant, gestion de FIA et d'un agrément permettant de rendre le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers), précisant la date, le numéro d'agrément et l'étendue de l'agrément délivré ;
- (b) tout document rapportant la preuve du domaine d'application de l'agrément de l'Autorité d'Origine en rapport avec les activités du Marché ;

- (c) une copie de la demande de passeport du Titulaire déposée auprès de l'Autorité d'Origine du Titulaire en vue de rendre le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à l'article 34 ou 35 de la Directive MIF ou la gestion de FIA et le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à l'article 33 de la Directive AIFM ; et
- (d) une copie de toute confirmation émise par l'AMF ou l'ACPR pour la bonne réception de la demande de passeport du Titulaire pour exercer en France par voie du passeport de la Directive MIF ou de la Directive AIFM.

Il est rappelé que le portefeuille sera détenu au sein d'un fonds commun de placement de droit français (FCP) constitué sous la forme d'un fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) dédié plus particulièrement à l'ERAFP. Dans l'hypothèse où le Titulaire relevant du (A)(i) ou du (B) ci-dessus ne dispose pas de l'agrément adéquat pour la gestion de FIA en France (ou du passeport pour la gestion de FIA en France), il doit recourir pour la gestion du Fonds à une externalisation à un gérant tiers (le Gérant Tiers) conformément à l'article 4.1 1) (ii) ci-après.

Par ailleurs, la société de gestion du Fonds – c'est-à-dire le Titulaire ou le Gérant Tiers – pourra déléguer la gestion des investissements du Fonds à un autre gérant (le Gestionnaire Financier). Ce point est développé à l'article 4.1 1) (iii) ci-dessous.

Pour éviter toute confusion, les candidats peuvent se référer à l'annexe du présent Règlement de la Consultation – Candidatures à titre purement illustratif. La lecture de cette annexe ne saurait exclure celle des articles correspondant dans le Mandat lors de la PHASE 2, lequel fera foi.

Le Titulaire informera l'ERAFP de tout changement substantiel d'informations figurant dans son dossier d'agrément ayant un impact sur le Marché.

2.6. ACTEURS DU FONDS

La Caisse des Dépôts et Consignations agira en qualité de dépositaire du Fonds. Le dépositaire désignera BNP Paribas S.A. comme prestataire en charge de la tenue de compte-conservation dans le cadre d'un mandat étendu, tel que défini par l'article 322-33 du RG AMF.

La désignation du commissaire aux comptes du Fonds et de l'établissement en charge de la gestion administrative et comptable incombera au Titulaire.

ARTICLE 3. PROCÉDURE

3.1. NATURE DE LA PROCÉDURE

Pour la présente consultation, l'ERAFP a décidé de recourir à un appel d'offres restreint sur le fondement du 2° de l'article R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Les candidats n'auront pas la possibilité de proposer des variantes lors de la PHASE 2 de la présente consultation.

La présente consultation se déroulera en deux phases :

- ➔ La PHASE 1 concerne la sélection des candidatures des prestataires ; et
- ➔ la PHASE 2 concerne la sélection des offres des candidats sélectionnés à l'issue de la PHASE 1.

3.2. LES ÉTAPES DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT

La présente consultation se déroulera, conformément aux articles R. 2161-6 à R. 2161-11 du Code de la commande publique (à l'exclusion des articles R. 2161-9 et R. 2161-10 dudit code), en deux phases :

La PHASE 1 porte sélection des candidatures. Seuls les candidats sélectionnés suivant les critères précisés à l'article 4.4 du présent Règlement de la Consultation - Candidatures pourront participer à la PHASE 2 de la consultation.

Les candidats retenus pour la PHASE 2 recevront une lettre de consultation accompagnée du dossier de consultation des entreprises. Ils pourront alors remettre une offre avant la date limite de remise des offres précisée dans la lettre de consultation.

Les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

PHASE 1 :

- (a) Publication de l'avis d'appel public à la concurrence au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ;
- (b) Téléchargement sur le profil d'acheteur de l'ERAFP, à savoir www.marches-publics.gouv.fr du présent Règlement de la Consultation – Candidatures et du questionnaire de sélection des candidatures ;
- (c) Réponse aux questions posées par les candidats, le cas échéant ;
- (d) Remise des plis « candidatures » par voie dématérialisée sur la plateforme www.marches-publics.gouv.fr ;
- (e) Sélection des candidats admis à participer à la PHASE 2 de la consultation.

PHASE 2 :

- (f) Envoi aux candidats sélectionnés d'une lettre de consultation et mise en ligne pour ces derniers du dossier de consultation des entreprises composé principalement du projet de cahier des charges (Mandat), de l'acte d'engagement, de l'annexe « coûts de gestion », du questionnaire de sélection des offres et du Règlement de la Consultation – Offres ;
- (g) Information des candidats non retenus pour participer à la PHASE 2 ;
- (h) Réponse aux questions posées par les candidats, le cas échéant ;
- (i) Envoi par les candidats retenus de leur offre à l'ERAFP sur la plateforme www.marches-public.gouv.fr ;
- (j) Classement des offres ;
- (k) Choix des offres économiquement les plus avantageuses ;
- (l) Attribution du Marché ;
- (m) Information des candidats dont l'offre n'a pas été retenue ;
- (n) Mise au point du Marché, le cas échéant ;
- (o) Notification du Marché.

3.3. COMMENT SOUMISSIONNER

3.3.1. Prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier d'appel à candidatures

a) Contenu du dossier d'appel à candidature

Le dossier d'appel à candidature comprend les documents suivants :

- ➔ Le présent Règlement de la Consultation – Candidatures ; et
- ➔ Le Questionnaire – Candidatures.

b) Retrait du dossier d'appel à candidatures

Le dossier d'appel à candidatures est uniquement accessible par voie électronique sur la plateforme des achats de l'État (PLACE) : www.marches-publics.gouv.fr.

L'ERAFP s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne.

Il est précisé que les éléments du Dispositif ISR, en raison de leur caractère confidentiel, ne sont pas téléchargeables sur ce portail et seront uniquement communiqués, à titre informatif et strictement confidentiel, aux candidats qui en feront la demande par courrier électronique à : olivier.bonnet@erafp.fr, vincent.jolly@erafp.fr, beatrice.blehouan@erafp.fr et pierre.valmary@erafp.fr. Ce dispositif, élément contractuel du Marché, sera adressé aux candidats admis à la PHASE 2.

3.3.2. Les conditions de transmission des candidatures

Par application des articles R. 2132-7 et suivants du Code de la commande publique, la soumission doit être transmise uniquement par voie dématérialisée dans les conditions prévues ci-dessous.

Les candidatures devront impérativement être réceptionnées par l'ERAFP au plus tard, le 16 mars 2026 à 12 heures (heure de Paris). En conséquence, tous les plis reçus après le 16 mars 2026 à 12 heures (heure de Paris) seront automatiquement rejetés sans avoir été ouverts ni *a fortiori* examinés.

Remise des plis par voie dématérialisée

Seuls sont autorisés les dépôts électroniques via PLACE : www.marches-publics.gouv.fr.

En cas d'envois successifs de plis, seul le dernier envoi réceptionné avant la date de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Aucun envoi par papier ou par courriel ne sera accepté.

Le dépôt électronique s'effectue donc exclusivement sur la plateforme PLACE : www.marches-publics.gouv.fr.

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un guide utilisateur qui précise les conditions d'utilisation de la plateforme y compris un mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles notamment à la rubrique « Aide » du site indiqué :

- ➔ Manuel d'utilisation ;
- ➔ Assistance ;
- ➔ Module d'autoformation à destination des candidats ;
- ➔ Foire aux questions ;

➔ Outils informatiques.

En cas de première utilisation de PLACE, les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et à répondre à une configuration test pour s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Le candidat devra créer son "Espace entreprise" sur la plateforme PLACE. L'inscription est un préalable obligatoire pour correspondre avec l'ERAFP lors de la procédure de sélection (Questions/Réponses, Dépôt de candidatures, de l'offre le cas échéant, information portée par l'ERAFP...).

L'attention des candidats est attirée sur la pertinence des adresses emails qu'ils renseignent sur la plateforme de téléchargement étant donné que :

- ➔ Des informations complémentaires sont susceptibles d'être diffusées sur la plateforme PLACE pendant la période de consultation (réponses aux questions, modifications apportées par l'ERAFP au dossier d'appel à candidatures etc...) ;
- ➔ Les courriers d'attribution et de rejet et l'acte d'engagement contresigné par l'ERAFP pour les Titulaires seront envoyés via la plateforme PLACE.

Par conséquent il est recommandé d'indiquer en priorité l'adresse email de l'interlocuteur principal du candidat, ainsi que la ou les adresses de remplacement en cas d'absence de ce dernier ou de renseigner une adresse email générique pour être certain de recevoir l'information.

Après le dépôt du pli sur la plateforme, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines.

Le candidat s'assure que les messages envoyés par PLACE et notamment nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr ne sont pas traités comme des courriers indésirables.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'ERAFP.

Les candidats veilleront à adresser leur pli suffisamment tôt pour éviter tout retard lié à d'éventuels aléas de transmission électronique.

➔ Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .zip ainsi que les formats images .jpg, .png.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse tels que :

- Formats exécutables, notamment .exe, .com, .scr ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts.

➔ Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Les plis reçus après la date et l'heure limites fixées par le présent Règlement de la Consultation - Candidatures sont considérés comme hors délai et sont de fait, rejetés.

Il est en effet rappelé que la réception hors délai d'un pli électronique entraînera son rejet pur et simple.

Tous les plis reçus après le 16 mars 2026 à 12 heures (heure de Paris) seront automatiquement rejetés.

➔ En cas de difficultés rencontrées sur la plateforme PLACE

Un service d'assistance en ligne est disponible depuis le lien suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/faq/?token=db131840-f430-4dff-bf6b-26a4abed61c2> ou via la languette Assistance sur la plateforme.

L'assistance en ligne permet de rechercher une réponse via une FAQ, en filtrant par catégorie.

Si la FAQ ne vous apporte pas une réponse complète, vous avez la possibilité de renseigner un formulaire afin de créer une demande en ligne. Ce formulaire de demande en ligne permet de récupérer vos informations de connexion et ainsi de pré-alimenter votre demande.

Un service de support téléphonique est également mis à disposition des entreprises souhaitant soumissionner aux marchés publics. Le numéro est communiqué après validation du formulaire mentionné ci-dessus.

Avant de contacter l'assistance téléphonique, assurez-vous d'avoir téléchargé et consulté les guides mis à votre disposition dans la rubrique « Aide ».

Le service de support est ouvert de 9h00 à 19h00 les jours ouvrés.

➔ Copie de sauvegarde

Les candidats sont par ailleurs informés qu'ils peuvent adresser, parallèlement à l'envoi dématérialisé de leur offre sur www.marches-publics.gouv.fr, une copie dite de sauvegarde de leur pli qui consiste en une copie de leur réponse électronique destinée à se substituer, dans les cas limitativement énumérés au 1° et 2° ci-après, à l'offre qui devait être transmise via le profil d'acheteur de l'ERAFP (www.marches-publics.gouv.fr). Il s'agit donc d'un pli dématérialisé de secours qui ne sera ouvert que dans les deux cas susvisés.

La copie de sauvegarde est adressée à l'ERAFP par voie électronique via l'outil choisi par le candidat et à la condition, notamment, que cet outil respecte les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique³ :

- ➔ L'heure et la date exactes de la réception de la copie de sauvegarde par l'ERAFP sont déterminées avec exactitude ;
- ➔ Les identités de l'ERAFP et du candidat sont déterminées ;
- ➔ L'intégrité de la donnée entre son dépôt et son extraction de l'outil est garantie ;
- ➔ Un accusé réception est envoyé à l'ERAFP et au candidat.

La copie de sauvegarde peut être également transmise à l'ERAFP sur support papier ou sur support physique électronique et être placée dans un pli comportant les mentions suivantes : *Copie de sauvegarde – SDG 2026-02 – Candidature – **Dénomination sociale du candidat à renseigner***. Le candidat qui adresse ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé la remet au siège de l'ERAFP à l'attention de la Direction juridique et gestion des droits.

La copie de sauvegarde, qu'elle se présente sous format électronique ou sur support papier ou physique électronique, ne pourra être ouverte et examinée par l'ERAFP qu'à la condition qu'elle soit reçue par l'ERAFP dans les délais de remise des plis (avant le **16 mars 2026 à 12 heures**). De plus, la copie de sauvegarde arrivée dans les délais de remise des plis est uniquement ouverte par l'ERAFP dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, **sous réserve que la transmission de la candidature électronique ait commencé avant la clôture de la remise des plis**.

Toute copie de sauvegarde qui parviendrait à l'ERAFP après l'expiration du délai de remise des plis par voie électronique sera enregistrée dans le registre des dépôts tenu par l'ERAFP comme parvenue hors délai. L'élimination du candidat lui sera notifiée en fin de procédure.

³ Pour obtenir plus d'informations sur la copie de sauvegarde, nous vous invitons à consulter la notice explicative fournie par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique accessible via l'URL suivant :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/demat%C3%A9rialisation/QR-Copie-sauvegarde.pdf?v=1687442452

Toute copie de sauvegarde arrivée dans les délais de remise des plis mais qui ne respecterait pas les conditions énoncées aux points 1 et 2 du présent article sera également jugée comme étant non recevable. L'élimination du candidat lui sera notifiée en fin de procédure.

➔ Antivirus

Le candidat doit s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraînera son irrecevabilité. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu.

3.3.3. Signature électronique

Aucune signature n'est requise lors du dépôt d'une candidature électronique. Seul l'acte d'engagement (pièce contractuelle transmise en PHASE 2) devra être signé. Le recours à la signature électronique est demandé, une signature manuscrite scannée n'ayant pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut remplacer la signature électronique qui confère valeur originale au document signé.

En outre, la signature électronique devra respecter les conditions définies dans l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature des contrats de la commande publique.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus dans PLACE (guide d'utilisation – utilisateur entreprise).

Précisons que l'acquisition, l'installation et l'exploitation d'une signature électronique et d'un certificat d'authentification sont à la charge exclusive du soumissionnaire.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

3.3.4. Poser des questions en cours de procédure

Il sera répondu aux questions des candidats selon les modalités suivantes :

- (i) Les questions doivent être posées par voie électronique sur la plateforme www.marches-publics.gouv.fr;
- (ii) Elles doivent être rédigées en français. Il ne sera répondu à aucune question posée dans une autre langue ;
- (iii) Les questions doivent impérativement parvenir au plus tard le **4 mars 2026 à 12 heures (heure de Paris)**. Il ne sera pas répondu aux questions qui parviendraient à l'ERAFP au-delà de cette limite ;
- (iv) Il ne sera pas répondu individuellement aux questions. Les réponses aux questions seront formulées de manière à ce que les auteurs de ces questions ne puissent pas être identifiés. Le cas échéant, une seule réponse pourra être apportée à plusieurs questions similaires ;
- (v) L'ERAFP se réserve la possibilité de ne pas répondre aux questions posées lorsque, principalement, la question transmise et la réponse attendue sont protégées par le secret des affaires ; et
- (vi) Les réponses de l'ERAFP seront publiées régulièrement sur la plateforme www.marches-publics.gouv.fr. La dernière réponse à une question éventuelle interviendra en dernier lieu le **9 mars 2026 à 20 heures (heure de Paris)**.

3.4. RÉSULTATS

L'ERAFP adressera à chaque candidat un courrier sur la plateforme www.marches-publics.gouv.fr lui indiquant si sa candidature a été ou non retenue.

À cette occasion, les modalités de la PHASE 2 de la procédure seront portées à la connaissance des seuls candidats sélectionnés.

Les cinq (5) candidats les mieux notés, sous réserve qu'ils aient obtenu une note moyenne pondérée supérieure à 5/10, seront admis à présenter une offre en PHASE 2.

Dans le cas où une situation d'*ex aequo* serait constatée pour le dernier candidat le mieux noté, tous les candidats se trouvant à ce rang et dans la situation d'*ex aequo* seront admis en PHASE 2.

Aussi, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre de candidats qu'il est prévu de retenir en PHASE 2 (tel qu'indiqué ci-dessus), l'ERAFP poursuivra la procédure avec ces seuls candidats par application de l'article R. 2142-18 du Code de la commande publique.

3.5. DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE

Ainsi qu'il est prévu à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique : « *L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite* ». Dans ce cas, l'ERAFP communiquera aux candidats, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le Marché ou de recommencer la procédure.

ARTICLE 4. CANDIDATURES

Avertissement

Pour les candidats constitués en groupement, il est rappelé que le contenu des plis de candidatures visé à l'article 4.2 du présent Règlement de la Consultation - Candidatures est présenté soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques en produisant les mêmes documents et renseignements concernant ces opérateurs que ceux listés ci-dessous et il apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du Marché en produisant un engagement écrit de ces opérateurs.

4.1. FORMES POSSIBLES DE CANDIDATURE

Pour concourir au présent Marché, le candidat ne peut se présenter que sous l'une des deux formes suivantes :

- 1) à titre individuel (indépendamment qu'il opte pour une délégation ou une externalisation de gestion) ;
ou
- 2) sous la forme d'un groupement avec un ou plusieurs opérateurs.

La notion de candidat individuel est décrite au point 1 et la notion de groupement au point 2.

En tout état de cause, une entité candidate pourra se présenter que d'une seule façon, c'est-à-dire soit en candidat individuel, soit dans le cadre d'un groupement avec d'autres opérateurs.

Pour concourir au présent Marché, le candidat peut :

- 1) **Se présenter en candidat individuel (avec ou sans délégation ou externalisation de gestion)**
 - (i) **Soit se présenter seul c'est-à-dire sans délégation de gestion financière ou externalisation.** Il devra être titulaire de l'agrément adéquat (voir article 2.5) et disposer seul de la capacité technique, professionnelle, économique et financière pour exécuter le Marché (en ce compris la gestion du Fonds).
 - (ii) **Soit se présenter seul mais désigner, dans le cadre de la sous-traitance et donc sous sa responsabilité, un Gérant Tiers (tel que défini à l'article 2.5) pour, le cas échéant, constituer et/ou gérer le Fonds dans le cadre d'une convention d'externalisation.** Dans ce cas, le Titulaire doit veiller à ce que :
 - (a) le Gérant Tiers, s'il est établi en France, soit dûment agréé par l'AMF en qualité de société de gestion de FIA dans les conditions prévues aux articles 316-3 et suivants du RG AMF ; ou
 - (b) le Gérant Tiers, s'il est établi dans un Etat membre de l'UE autre que la France, soit dûment agréé par son Autorité d'Origine comme société de gestion de FIA

conformément à la Directive AIFM ainsi qu'avoir dûment respecté la procédure de passeport « gestion » conformément à la Directive AIFM.

Le Titulaire sera réputé externaliser des tâches et fonctions opérationnelles essentielles et importantes au Gérant Tiers, et devra alors respecter le régime de l'externalisation des activités de gestion de portefeuille prévues aux articles 318-58 et suivants du RG AMF pour le Titulaire établi en France, ou le dispositif équivalent relevant de la directive MIF pour le Titulaire établi dans l'UE.

Le Gérant Tiers est soumis à l'agrément préalable de l'ERAFP.

(iii) Soit se présenter seul mais le Titulaire ou le Gérant Tiers peuvent déléguer par ailleurs la gestion des investissements du Fonds à un Gestionnaire Financier (tel que défini à l'article 2.5) dans le cadre d'une convention de délégation. La délégation ne pourra être que partielle et le Gestionnaire Financier devra faire l'objet d'une acceptation préalable par l'ERAFP. La présentation de ce Gestionnaire Financier peut intervenir aussi bien lors de la présentation de la candidature que pendant l'exécution du Marché.

Tout Gestionnaire Financier devra être dûment agréé auprès de son Autorité d'Origine. Conformément à l'article 20 de la Directive AIFM, la délégation ne peut être conférée qu'à une entité agréée ou enregistrée aux fins de la gestion d'actifs et soumise à une surveillance (au sens de l'article 78 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012) ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, que moyennant l'approbation préalable de l'Autorité d'Origine du Titulaire. Une copie de l'agrément devra être adressée à l'ERAFP.

La société de gestion du Fonds Dédié devra veiller - conformément à l'article 20 d) de la Directive AIFM (ou à l'article 318-62 5° du RG AMF si la société de gestion est établie en France), à ce qu'un accord de coopération ait été établi, préalablement à la signature d'une convention de délégation, entre l'Autorité d'Origine de la société de gestion et l'autorité de surveillance compétente de l'État tiers au sein duquel est établi le Gestionnaire Financier.

Le Gestionnaire Financier présenté par le candidat devra en outre justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières au titre du présent Marché

Le Titulaire s'assurera que le Gestionnaire Financier, le Gérant Tiers et/ou tous autres prestataire(s) respecte(nt) les stipulations du Mandat et la documentation du Fonds. **En tout état de cause, la société candidate ne pourra déposer qu'une seule candidature en qualité de candidat individuel (indépendamment qu'elle opte pour une délégation ou une externalisation de gestion) et elle ne pourra à la fois présenter une candidature en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.**

OU

2) Se présenter sous la forme de groupement avec un ou plusieurs opérateurs dans les conditions décrites aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

Il est précisé que le candidat se présentant en groupement ne pourra pas être membre de plusieurs groupements.

En tout état de cause, une entreprise candidate pourra se présenter que d'une seule façon, c'est-à-dire soit en candidat individuel (que ce soit avec une délégation de gestion ou sans délégation), soit dans le cadre d'un groupement avec d'autres opérateurs.

Les entreprises composant le groupement devront pouvoir produire l'ensemble des attestations et certificats requis dans le cadre de la passation et de l'attribution d'un marché public.

Les candidatures sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement.

Les candidats se présentant sous la forme d'un groupement devront remettre :

- (i) un dossier de candidature comprenant pour chacun des membres l'ensemble des pièces mentionnées au présent Règlement de la Consultation – Candidatures à l'exception de la lettre de candidature, fournie en un seul exemplaire ; ou
- (ii) un dossier de candidature remis par le mandataire du groupement s'il justifie des habilitations nécessaires.

En outre, chaque entité composant le groupement devra être Titulaire de l'agrément lui permettant de fournir les services au titre de ce Mandat (voir article 2.5 ci-dessus).

4.2. CONTENU DES PLIS DE CANDIDATURES

Afin de permettre à l'ERAFP de procéder à l'analyse des candidatures, chaque candidat produit un dossier de candidature composé comme suit :

4.2.1. Situation juridique

1. **Une lettre de candidature (ou formulaire DC1)** présentant le candidat ou équivalent, dûment replié et datée.

2. **Une déclaration du candidat (ou formulaire DC2)** ou équivalent, dûment remplie et datée.

Les candidats sont invités à renseigner les formulaires DC1 et DC2 accessibles sur le portail de l'Économie et des Finances. Ces formulaires sont téléchargeables sur le site internet du ministère à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Il est précisé qu'il s'agit des formulaires mis à jour à la date d'avril 2019 pour le DC1 et de novembre 2023 pour le DC2.

Notons qu'en cas de candidature groupée, le DC2 est rempli par chaque membre du groupement.

Ces formulaires peuvent être valablement remplacés par le Document Unique de Marché Européen électronique (DUME électronique).

3. **le pouvoir** de la ou des personnes habilité(e)s à engager le candidat ou le groupement ;

4. **la preuve** d'une assurance professionnelle en responsabilité civile.

4.2.2. Capacités professionnelles, techniques, économiques et financières du candidat

Les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières des candidats seront examinées au regard des réponses apportées au questionnaire-candidature joint au présent dossier d'appel à candidature (fichiers Excel®).

Pour la réponse au questionnaire, les candidats sont invités à se reporter à l'onglet « instruction » du questionnaire.

Il est précisé que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'ERAFP peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cette espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Dans ce cas, les candidats devront impérativement préciser *a minima* dans leur dossier de candidature pour chaque document ou renseignement concerné :

- ➔ l'adresse du site internet à laquelle l'ERAFP devra se connecter pour accéder aux documents et renseignements ;
- ➔ les identifiants et codes de connexion au système électronique de mise à disposition d'informations ou à l'espace de stockage numérique ; et
- ➔ la localisation exacte du document ou du renseignement au sein du système électronique de mise à disposition d'informations ou de l'espace de stockage numérique (onglet, dossier, notamment).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'accès à ces documents et renseignements doit être gratuit.

Par ailleurs, faute pour les candidats d'apporter les informations permettant à l'ERAFP de consulter le système électronique de mise à disposition d'informations et/ou l'espace de stockage numérique et/ou d'indiquer un système électronique de mise à disposition d'informations ou un espace de stockage numérique dont la consultation est gratuite, les documents et renseignements y figurant ne pourront pas être considérés comme ayant été dûment communiqués à l'ERAFP.

En outre, l'ERAFP se réserve la possibilité de demander directement aux candidats la communication de ces documents et renseignements en cas de quelconque difficulté.

4.3. REJET AUTOMATIQUE DES PLIS DE CANDIDATURES

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux exclusions de plein droit, verront automatiquement rejeter leur candidature, les candidats en situation d'interdiction de soumissionner aux procédures de marchés publics au sens des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

En outre, lorsqu'un opérateur se trouve, en cours de procédure de passation, en situation d'exclusion de plein droit, il en informe sans délai l'ERAFP qui devra l'exclure pour ce motif.

Seront également exclus de la procédure les candidats qui ne satisfont pas aux conditions de participation ou qui n'auront pas produits les pièces mentionnées à l'article 4.2 du présent Règlement de la Consultation – Candidatures, le cas échéant, après demande de régularisation de leur dossier. Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'ERAFP constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, celui-ci peut demander à tous les candidats concernés de compléter le dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Il peut également demander aux candidats n'ayant pas justifié de la capacité juridique leur permettant de déposer leur candidature de régulariser leur dossier dans les mêmes conditions.

À défaut de régularisation de leur dossier de candidature après demande de l'ERAFP, celui-ci sera jugé comme étant non recevable et de fait éliminé.

Enfin, les candidats qui ne satisfont pas au niveau minimal de capacités énoncé ci-après seront éliminés :

Au 31 décembre 2025, les candidats devront disposer d'un minimum de trois (3) milliards d'euros d'encours sous gestion en multigestion traditionnelle (à opposer à la multigestion alternative ou aux fonds de Hedge Funds). En cas de groupement, les actifs de la société effectivement en charge de l'allocation et de la sélection des fonds sous-jacents seront pris en compte.

4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

Les réponses des candidats au questionnaire – candidatures seront notées et classées sur la base des critères pondérés comme suit :

I. Capacité professionnelle : 35%

- ➔ Expérience de la classe d'actifs : 10%
- ➔ Références institutionnelles : 10%
- ➔ Performance du portefeuille représentatif : 15%

II. Capacité technique : 40%

- ➔ Moyens alloués à la gestion de portefeuilles similaires : 25%
- ➔ Moyens alloués à la mise en place d'une approche ISR : 10%
- ➔ Moyens opérationnels : 5%

III. Capacité économique et financière : 25%

- ➔ Solidité financière de la société : 20%
- ➔ Capacité de maîtrise du risque légal et de réputation (historique des sanctions et litiges, RSE) : 5%.

La correspondance entre chaque question et les critères ci-dessus est indiquée dans le questionnaire – candidatures.

Les modalités de la PHASE 2 de la procédure seront portées à la connaissance des candidats sélectionnés.

Il est prévu de retenir :

- ➔ **Les cinq (5) candidatures les mieux classées au regard des critères énoncés au présent article 4.4 pour la PHASE 2 de la présente consultation et sous réserve d'un nombre de candidats suffisant satisfaisant aux critères de sélection.**

4.5. ÉVALUATION DES OFFRES

Les trois offres économiquement les plus avantageuses seront sélectionnées à l'issue de la PHASE 2 sur la base d'un classement pondéré selon les critères suivants :

- I. Processus de gestion dont démarche ESG et équipe dédiée : 55%**
- II. Négociation des ordres, contrôle et gestion des risques et organisation juridique et opérationnelle : 20%**
- III. Coûts de gestion : 25%**

4.6. DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai minimum pendant lequel le soumissionnaire sera tenu de maintenir son offre est de quinze (15) mois à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

5.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

L'ERAFP se réserve le droit d'apporter au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de remise des candidatures des modifications de détail aux documents de la consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les opérateurs, la date limite de dépôt des candidatures est reportée, la disposition ci-dessus sera applicable en fonction de cette nouvelle date.

5.2. DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente consultation comme au contrat à conclure est le droit français et le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris situé au 7, rue de Jouy, 75 004 Paris - France, courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr.

5.3. FRAIS DE SOUMISSION

L'ERAFP informe les candidats qu'il n'assume aucun coût direct ou indirect lié à la préparation, la présentation ou l'explicitation, par les candidats, de leurs candidatures et de leurs offres. Tous les coûts et frais afférents à la présente consultation exposés par les candidats restent à la charge de ces derniers.

5.4. CONFIDENTIALITÉ DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Il est rappelé que l'ERAFP et l'ensemble des préposés et prestataires auxquels il a recours sont légalement tenus de ne divulguer aucune information fournie par les candidats dans le cadre de la présente consultation qui ne serait pas déjà licitement en leur possession et qui relèverait ou pourrait porter atteinte au secret des affaires.

Les documents rendus accessibles aux candidats au cours de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés ou diffusés à des tiers à d'autres fins que celles de répondre à la consultation.

5.5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'évaluation des candidatures et des offres impliquera, de la part de l'ERAFP, l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel transmises par le candidat. Ces données seront traitées conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données, notamment.

Enfin, pour l'exercice de vos droits sur ces données à caractère personnel traitées par l'ERAFP ou pour toute question relative à la protection des données à caractère personnel afférente à cette consultation, le candidat peut s'adresser à la déléguée à la protection des données de l'ERAFP à delegueprotectiondonnees@erafp.fr.

ANNEXES - AGRÉMENT REQUIS DU TITULAIRE

Le présent document a été préparé pour information et n'a pas force légale. En cas de contradiction, le Mandat prévaudra.

